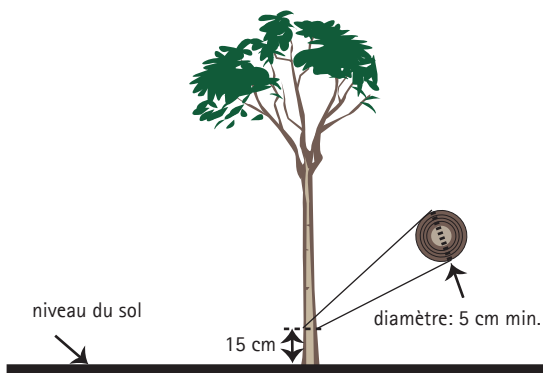


Dans le cadre de son Plan fraîcheur, l'arrondissement de Saint-Laurent a adopté une réglementation encadrant la plantation, la protection et l'abattage des arbres privés, permettant ainsi de préserver son patrimoine arboricole estimé à 112 000 arbres, d'augmenter le verdissement à travers son territoire et de lutter contre les îlots de chaleur.

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant l'abattage de tout arbre situé sur un terrain privé et ayant un tronc d'un diamètre de 5 cm ou plus mesuré à une hauteur de 15 cm du sol (*Illustration 1*).

*Illustration 1 : Dimensions lors de l'abattage d'un arbre*



## ATTENTION

Les situations suivantes sont considérées comme une opération d'abattage d'un arbre :

- L'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante.
- Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire.
- Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus.
- Toute autre action entraînant l'élimination de l'arbre (utilisation d'un produit toxique, pratique d'incisions autour du tronc, etc.).

## Démarche

Pour présenter une demande de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre(s) » doit être rempli et joint aux documents requis. Ces documents doivent être soumis à la Division des permis et des inspections, située au 777, boulevard Marcel-Laurin.

## Tarification

Aucun frais n'est exigé pour le traitement de la demande.

## Arbre dangereux

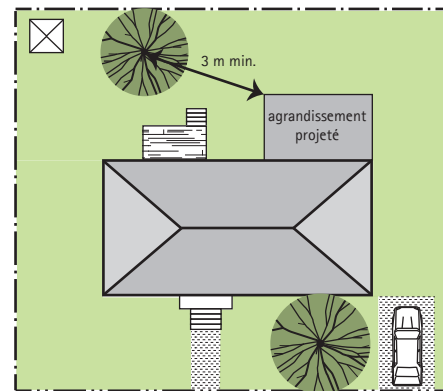
L'arrondissement peut obliger tout propriétaire à élaguer, à tailler ou à abattre son arbre, si ce dernier met en danger la sécurité publique, s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique ou s'il nuit à la santé des arbres environnants.

## Cas d'autorisation d'abattage

Un arbre situé sur un terrain privé ne peut être abattu que dans l'une des situations suivantes :

- L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible, soit le fait que plus de 50 % de son houppier est constitué de bois mort.
- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Une enseigne n'est pas considérée comme une construction (*Illustration 2*).
- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine, d'un espace de stationnement accessoire, d'un bâtiment accessoire, d'un accès et d'une voie véhiculaire ou d'une aire d'excavation à des fins d'utilité publique. Ceci est applicable seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain.
- L'arbre risque de propager une maladie ou une espèce exotique envahissante (agrile du frêne, etc.).
- L'arbre est atteint d'une maladie (situation irréversible), a une déficience structurale affectant sa solidité ou cause des dommages sérieux à un bien. Ceci doit être confirmé avec l'expertise d'une autorité compétente spécialisée en arboriculture ou sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture.

*Illustration 2 : Distance par rapport à une construction*



Ne sont pas considérées comme une nuisance liée à la présence d'un arbre et ne constituent pas un préjudice sérieux :

- la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits;
- la présence de racines à la surface du sol;
- la présence d'insectes ou d'animaux;
- l'ombre;
- les mauvaises odeurs;
- l'exsudat de sève ou de miellat;
- la libération de pollen.



## Remplacement d'un arbre abattu (Illustration 3)

Tout arbre abattu doit être remplacé par le propriétaire par la plantation d'un nouvel arbre. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Au moment de la plantation, l'arbre doit avoir les caractéristiques suivantes :

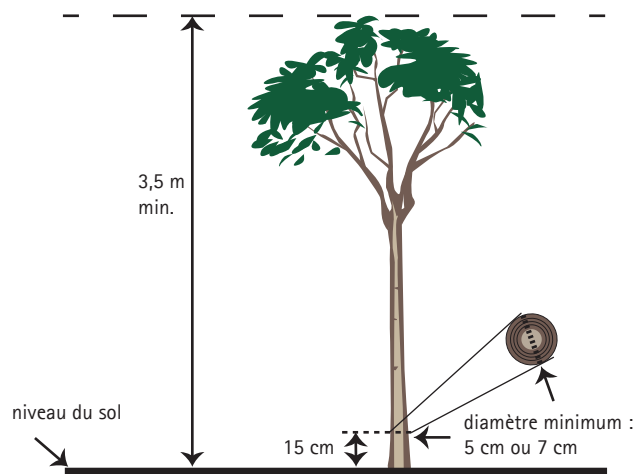
### Arbre de type feuillu

- Avoir une hauteur minimale de 3,5 m mesurée à partir de sa base jusqu'à son niveau le plus élevé.
- Avoir un tronc d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à une hauteur de 15 cm du sol pour les terrains ayant un bâtiment résidentiel de la classe d'usage h1 (1 logement), h2 (2 logements) ou h3 (3 ou 4 logements).
- Avoir un tronc d'un diamètre minimal de 7 cm mesuré à une hauteur de 15 cm du sol pour les terrains ayant un bâtiment de la classe d'usage h4 (habitation de 5 logements ou plus) ou du groupe d'usage « Commerce de détail », « Service » ou « Industrie ».

### Arbre de type conifère

- Avoir une hauteur minimale de 1,75 m mesurée à partir de sa base jusqu'à son niveau le plus élevé.
- L'arbre doit être planté dans un délai de **6 mois** à partir de l'octroi du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.
- Le nouvel arbre doit atteindre, à maturité, une canopée égale ou supérieure à celle de l'arbre abattu. Dans le cas où le terrain ne permet pas la plantation d'un arbre de même canopée, l'arrondissement peut autoriser la plantation de plusieurs arbres de canopée moindre en guise de remplacement.

Illustration 3 : Dimensions minimales d'un arbre lors de sa plantation



Renseignements : 311 - [ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infofiches](http://ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infofiches)

Cadre légal : Règlement sur le zonage n° RCA08-08-0001

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.